



Fédération Genevoise  
des Associations LGBT

# Changement de sexe à l'état civil Modification du Code civil suisse

**Prise de position – 30.09.18**

La Fédération genevoise des associations LGBT et ses associations membres 360, Dialogai, Lestime, Parents d'homos et Think Out, et en particulier le groupe Trans de l'association 360 et le Refuge Genève de l'association Dialogai, soutiennent en partie la révision du Code civil suisse, telle que proposée par le Conseil fédéral, relative au changement de sexe à l'état civil facilité pour les personnes trans\* et les personnes intersexuées<sup>1</sup>.

Nous saluons la volonté du Conseil fédéral de mettre en place une procédure facilitée pour permettre aux personnes trans\* qui le souhaitent de changer de sexe à l'état civil. Celle-ci est attendue depuis des années par les personnes trans\* et est indispensable et importante pour plusieurs raisons :

- Elle ne pose pas de conditions ni juridiques ni médicales au changement d'état civil et se base sur un principe d'auto-détermination et de respect des droits de la personne trans\*, mettant fin notamment aux pratiques inhumaines de preuve ou d'exigence de stérilisation ou d'opérations de réassignation pour pouvoir changer de sexe à l'état civil.
- Elle met fin à un parcours juridique complexe, long et souvent onéreux, alors que l'on sait que les personnes trans\* sont dans une précarité sociale et financière à cause des discriminations et de l'exclusion, ainsi qu'à des pratiques juridiques non-uniformisées variant d'un.e juge à l'autre.
- Cette loi permet aussi, de par son accès facilité au changement de sexe à l'état civil, d'ouvrir également une réflexion autour du processus de transition, notamment autour des recommandations récentes de l'OMS qui dépathologisent la transidentité et ne la qualifient plus de trouble mental et du comportement<sup>2</sup>.
- Il n'est plus question de transformation d'un mariage en partenariat et inversement lors du changement de sexe à l'état civil, alors que cela est encore le cas juridiquement actuellement.
- Cette révision, en outre, protégera également les éventuels liens de filiation entre un parent et son enfant, qui ne seront pas rompus.

---

<sup>1</sup> Nous ne nous prononcerons pas sur les modifications en lien avec les personnes intersexuées. Nous conseillons toutefois de suivre les recommandations émises dans la prise de position de Transgender Network Switzerland : [https://www.tgns.ch/wp-content/uploads/2018/08/18-08-02\\_Vernehmlassung-TGNS.pdf](https://www.tgns.ch/wp-content/uploads/2018/08/18-08-02_Vernehmlassung-TGNS.pdf) et celle de InterAction Suisse.

<sup>2</sup> <https://www.tgns.ch/fr/2018/06/loms-publie-la-cim-11-les-personnes-trans-ne-souffrent-plus-de-troubles-mentaux-et-du-comportement/>

Nous émettons toutefois des réserves ou des questionnements liés à la proposition de projet du Conseil fédéral telle que présentée dans le Rapport explicatif du 23 mai 2018.

## 1. Évaluation de la demande

Toute transition est le fruit d'une longue réflexion et est propre à chaque personne trans\*, selon ses besoins. Celle-ci peut comprendre le fait de prendre des hormones afin de féminiser ou masculiniser son corps, modifier son prénom et sexe officiels, voire entreprendre des opérations chirurgicales. Changer de vêtements, de prénom et de pronom peut aussi être une forme de transition, dite sociale.

Certaines personnes trans\* ne se reconnaissent pas du tout dans le sexe qui leur a été assigné à la naissance, d'autres s'y reconnaissent partiellement. D'autres se définissent comme non-binaires et ne s'identifient ni dans le genre masculin, ni dans le genre féminin. D'autres s'identifient dans les deux genres, ou partiellement dans l'un ou l'autre. Chaque transition est différente et propre à la personne concernée et le passage par l'une ou plusieurs de ces étapes dépendra des besoins particuliers de la personne.

Quel est le processus précis d'évaluation de la demande ? Quels sont les « doutes » auxquels le rapport fait référence (p.11.) ? Quels sont les critères qui pourraient justifier un refus, au-delà d'un éventuel soupçon de fraude ? Qu'entend-on par « éventuelles déclarations non véridiques » (p.11) ? Ces questions doivent être éclaircies selon nous.

Nous souhaitons rendre attentifs.ves au fait que l'évaluation de la demande doit bien se baser sur le principe d'auto-détermination et sur la volonté de la personne qui la dépose. Nous estimons en effet qu'une « investigation complémentaire, en exigeant par exemple la production d'un certificat médical » (p.11 du rapport) est contradictoire avec le principe d'auto-détermination et ne devrait pas se baser là-dessus. L'officier/ère d'état civil ne devrait pas, selon nous, évaluer la demande, mais l'enregistrer. La demande ne devrait pas être déposée obligatoirement en personne par la personne trans\* ; une simple lettre devrait suffire.

Une formation initiale et continue obligatoire sur les questions trans\* des officiers/officières de l'état civil est-elle prévue ? Celle-ci nous semble essentielle et une évidence afin d'assurer un processus juste et exempt de méconnaissances, de stéréotypes et de discriminations et qui ne vise pas à déterminer qui est une « vraie » personne trans\* et qui ne l'est pas selon des critères personnels.

Nous estimons également que la non-production d'un certificat médical ou d'une attestation d'un.e psychiatre ne devrait pas justifier un refus à cause d'une vision encore trop médicalisée et trop étroite de ce que sont les différentes identités trans\* et les différentes transitions. Nous attirons l'attention sur le fait que des personnes trans\* peuvent en effet non seulement ne pas vouloir mais aussi ne pas pouvoir produire de certificat médical ou d'attestation d'un.e psychiatre si celles-ci ne souhaitent pas entreprendre une transition physique avec prise d'hormones.



La mise en place d'un changement d'état civil facilité ne devra en aucun cas signifier la fin de la prise en charge des coûts médicaux liés à une transition par les assurances maladies. Les traitements tels que l'hormonothérapie, les opérations de réassignation ou encore la prise en charge des traitements liés à la correction des caractères sexuels primaires et secondaires sont des frais médicaux et devront toujours être remboursés par les assurances.

Enfin, quel est le délai d'attente suite à l'envoi de la demande de changement de sexe à l'état civil ? Nous estimons que le délai ne doit pas dépasser un mois afin de ne pas péjorer encore davantage le quotidien de la personne trans\* qui la dépose et qu'une consultation des différentes administrations fédérales ne devrait pas pouvoir être possibles, consultation qui, par ailleurs, ne respecterait pas le droit au respect de sa vie privée en outant systématiquement les personnes trans\*.

## 2. Droit des personnes trans\* mineures

Nous nous sommes pas favorables à la disposition prévue telle que présentée dans le rapport, qui exige le consentement du/de la représentant.e légal.e afin qu'une personne mineure puisse être autorisée à déposer une demande de changement de sexe à l'état civil.

Nous estimons qu'à nouveau, cette disposition ne permet pas de respecter l'auto-détermination des personnes trans\* mineures et ne se base pas réellement sur la leur pour une prise de décision. L'autorisation du/de la représentant.e légal.e pour un changement de prénom pour un.e jeune trans\* mineur.e n'est d'ailleurs pas nécessaire actuellement, et le contexte légal actuel ne prévoit pas l'accord du/de la représentant.e légal.e pour un changement de sexe à l'état civil. Si l'accord du/de la représentant.e légal.e est bien entendu idéal, la décision de la personne trans\* mineure concernée devrait être respectée, en se basant sur son auto-détermination, sur sa capacité de discernement et sur son intérêt supérieur. Nous vous recommandons ainsi de permettre à un.e jeune mineur.e trans\* de pouvoir décider par lui/elle-même de changer de sexe à l'état civil dès qu'il/elle est en âge de discernement. Si les parents soutiennent sa décision et souhaitent déposer la demande pour lui/elle, c'est encore mieux.

Les personnes trans\* ont jusqu'à 10x plus de risque de faire une tentative de suicide que les personnes cisgenres, en raison de la transphobie, des obstacles rencontrés pour effectuer leur transition et pour pouvoir être eux/elles-mêmes, et des discriminations. 57% des personnes ayant fait une tentative de suicide ont indiqué que l'une des principales raisons est le rejet et l'exclusion par les parents et la famille proche. Le taux des jeunes trans\* faisant une tentative de suicide après avoir subi de la transphobie en milieu scolaire monte à 50% pour ceux qui subissent du harcèlement, 63% pour ceux qui ont subi des agressions physiques, et à 73% pour ceux qui ont subi des agressions sexuelles<sup>3</sup>. Les conduites à risques et les pensées noires avec tentatives de suicide baissent de 93% lorsque les parents du/de la jeune le soutiennent dans sa démarche<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> *Suicide Attempts among Transgender and Gender Non-Conforming Adults*, janvier 2014, UCLA School of Law et American Foundation for Suicide Prevention.

Le soutien de leurs parents, de leur famille et de leur cercle social proche et moins proche (professionnel.le.s de l'éducation notamment) dans leur questionnement, dans leur transition et dans leur décision de changer de sexe à l'état civil est donc essentiel. Sans celui-ci, ils/elles ne peuvent pas être eux/elles-mêmes ni évoluer dans un milieu familial, social ou scolaire (notamment) accueillant, sécurisant et égalitaire. Il en va de leur bien-être, de leur intérêt supérieur et du respect de leurs droits fondamentaux. Les parents/leur représentant.e légale devraient les soutenir et les accompagner dans leur processus de transition, mais ne devraient pas pouvoir décider à leur place.

Nous estimons qu'ancrer dans la loi ce principe va justement à l'encontre de l'idée de les protéger « de manière adéquate » (p. 33). Le Tribunal Fédéral a lui déjà pu le souligner dans le cas d'un changement de nom pour un.e mineur.e: « On ne saurait non plus invoquer un quelconque besoin de protéger l'incapable, car le critère déterminant pour autoriser un changement de nom est celui de l'intérêt du requérant »<sup>5</sup>. Cette même analyse devrait s'appliquer selon nous au changement de sexe légal.

Quant aux « déclarations faites de manière inconsidérée » (p.33), les constats réalisés sur le terrain au sein du Refuge Genève, montrent que les renoncements à une transition après l'âge de 12 ans sont nuls et qu'il ne s'agit en aucun cas d'une déclaration faite de manière inconsidérée, mais bien un processus de réflexion longuement mûri. Les études internationales montrent également que les renoncement sont quasi nuls<sup>6</sup>.

Ce respect des droits des enfants trans\* et de leur auto-détermination, de leur capacité de discernement et de leur intérêt supérieur trouvent leur ancrage dans les textes internationaux, ratifiés en partie par la Suisse.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant rappelle, dans le paragraphe 72 lit. g de l'Observation Générale n°13 du Comité sur la Violence à l'égard des enfants de 2011, que les États doivent protéger «les enfants potentiellement vulnérables. Les groupes d'enfants susceptibles d'être exposés à la violence sont, notamment mais pas exclusivement, (...), les enfants homosexuels, transgenres ou transsexuels.»

La Déclaration des Droits de l'Enfant, elle, pose dix principes, dont :

- 1. Le droit à l'égalité, sans distinction de race, de religion ou de nationalité.
- 2. Le droit à une attention particulière pour son développement physique, mental et social.
- 4. Le droit à une alimentation, à un logement et à des soins médicaux appropriés.
- 6. Le droit à la compréhension et à l'amour des parents et de la Société.
- 9. Le droit à une protection contre toute forme de cruauté, de négligence et d'exploitation.

---

<sup>4</sup> *The experience of parents who support their children's gender variance*, « Journal of LGBT youth », 2015. Annie-Pullen Sansfaçon.

<sup>5</sup> ATF 117 II 7 consid. 1

<sup>6</sup> *Factors associated with desistance and persistence of childhood gender dysphoria: a quantitative follow-up*, 2013, J Am Acad Child Adolesc Psychiatry.



Les Principes de Jogjakarta Plus 10, sur l'application du droit international des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre et en particulier le Principe 32, « Le droit à l'intégrité corporelle et mentale », rappellent que les États doivent :

- A. Garantir et protéger les droits de chacun, y compris des enfants, à l'intégrité corporelle et mentale, à l'autonomie et à se déterminer soi-même ;
- E. Veiller à ce que le concept d'« intérêt supérieur de l'enfant » ne soit pas manipulé pour justifier des pratiques entrant en conflit avec son droit à l'intégrité corporelle ;

Nous souhaitons attirer votre attention sur la législation québécoise concernant le droit à l'auto-détermination des mineur.e.s trans\*. Dès 14 ans, les mineur.e.s trans\* peuvent changer de sexe à l'état civil sur une unique déclaration et selon leur auto-détermination sans autorisation d'un.e représentant.e légale. Pour les enfants trans\* de moins de 14 ans, un.e représentant.e légale doit donner son accord. S'il y a désaccord entre les représentant.e.s légaux/légales, la décision revient à un.e juge travaillant dans l'équivalent du Tribunal de Protection de l'adulte et de l'enfant. Si les deux représentant.e.s légaux/légales refusent que leur enfant puisse changer de sexe à l'état civil, comme pour tout type d'abus envers un.e mineur.e au Québec, une tierce personne peut dénoncer la situation d'abus auprès de l'équivalent du Tribunal de Protection de l'adulte et de l'enfant.

### **3. Maintien du système binaire masculin/féminin**

Nous regrettons le maintien du système binaire masculin/féminin au sein de l'état civil, qui ne permet en effet pas, pour une personne non-binaire ou pour une personne qui ne se reconnaît pas dans une des deux cases « femme » ou « homme », et qui doivent automatiquement s'inscrire à l'état civil soit sous la « femme » ou la case « homme ». Instaurer une case pour un 3<sup>e</sup> genre nous semble stigmatisant car, comme le partenariat enregistré, elle *outerait* systématiquement les personnes, les exposant à des discriminations. Plutôt que le maintien du système binaire masculin/féminin, nous sommes pour une abrogation de la mention du sexe à l'état civil.

### **4. Loi sur la stérilisation**

Au vu de certaines pratiques juridiques encore en cours demandant à une personne trans\* de fournir une preuve de stérilisation, de se soumettre à une opération de réassignation ou de se soumettre à une stérilisation, contre sa volonté et dans le non-respect de ses droits humains fondamentaux pour pouvoir changer de sexe à l'état civil, nous demandons à ce que la Loi sur la stérilisation soit modifiée afin d'interdire toute condition préalable de stérilisation ou de preuve de stérilisation pour pouvoir changer de sexe à l'état civil, mais également afin d'interdire toute stérilisation sur les personnes trans\*.

## 5. Respect de la confidentialité

Nous attirons votre attention sur le respect de la confidentialité et du respect du droit à la vie privée de personnes trans\*.

Dans le cadre de la procédure de changement de sexe à l'état civil, ne doivent être mises au courant uniquement les personnes nécessaires pour finaliser ce changement. Avec son accord, toute mention du fait que la personne est trans\* ou a fait une demande de changement d'état civil devra ensuite être radiée une fois le changement effectué. Enfin, un nouveau certificat de naissance pour la personne trans\* devra être produit.

## 6. Maintien des liens régis par le droit de la famille

Nous saluons la proposition qui vise à ne plus transformer un mariage en partenariat enregistré ou inversement lors d'un changement de sexe l'état civil de l'une des personnes dans le couple, comme c'est le cas actuellement. Nous saluons également la proposition de maintien des liens de filiation ou de parenté antérieurs. Toutes deux propositions sont importantes et nécessaires.

Nous émettons toutefois quelques réserves ou questionnements liés aux points soulevés dans cette partie des liens régis par le droit de famille.

Maintenir de fait l'union contractée par un couple après le changement de sexe à l'état civil d'une des personnes aura comme éventuelle conséquence juridique que des couples de même sexe soient mariés et que des couples de sexe opposé soient partenaires. Or, les droits donnés par le partenariat enregistré ne sont pas égaux à ceux donnés par le mariage civil, notamment liés au droit de la famille et à la procréation médicalement assistée. Nous rappelons ici les inégalités juridiques actuelles, uniquement justifiées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et soulignons l'urgence d'ouvrir le mariage civil avec les mêmes droits pour les couples de même sexe afin de mettre toute personne, tout couple et toute famille sur un pied d'égalité et demandons une égalité de traitement et une égalité des droits pour toutes et tous, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre en ce qui concerne le droit de la famille.

Nous refusons la proposition suivante énoncée :« A l'égard de l'enfant d'une personne qui a changé de sexe à l'état civil, celle-ci apparaîtra par principe dans les documents officiels avec le sexe qui était inscrit à sa naissance» (p. 32), qui ne se base ni sur le respect de la confidentialité ni sur un principe d'auto-détermination. En effet, maintenir, sur le certificat de naissance, le sexe du parent avant son changement à l'état civil, aura pour conséquence de *outer* constamment, au sein des institutions, mais pas que, le parent alors même que son changement de sexe à l'état civil a été finalisé. Par ailleurs, si le choix n'est pas donné au parent de laisser le certificat de naissance tel quel ou de pouvoir le modifier, cette proposition ne se base en aucun cas sur l'auto-détermination. Une proposition qui laisserait le choix au parent nous semble beaucoup plus appropriée.



Fédération Genevoise  
des Associations LGBT

**Pour plus d'informations :**

**La Fédération genevoise des associations LGBT**

C/o Dialogai, Rue de la Navigation 11-13, 1201 Genève

Lorena Parini et Didier Bonny, co-président.e.s :

[lorena@federationlgbt-geneve.ch](mailto:lorena@federationlgbt-geneve.ch) et [didier@federationlgbt-geneve.ch](mailto:didier@federationlgbt-geneve.ch)

076 437 84 14 | <http://www.federationlgbt-geneve.ch>

**360** ASSOCIATION

**Dialogai**

**Lestime**  
expressions lesbiennes

parents d'  
homos

genève

**Think DIFFERENT**  
**Think OUT**

ASSOCIATION DES ÉTUDIANT-E-S LGBT  
+ FRIENDS DES UNIVERSITÉS ET  
DES HAUTES ÉCOLES DE GENÈVE